

N° 8252³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DES SPORTS

(30.6.2023)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 22 juin 2023. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 22 juin 2023.

Dans sa réunion du 27 juin 2023, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés (ci-après « *la Commission* ») a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 30 juin 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « *loi Covid* ».

Le 5 mai 2023, le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après « *OMS* ») a déclaré la fin de la Covid-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale. Cette urgence avait été déclarée le 30 janvier 2020. Durant les douze mois précédant l'annonce du 5 mai 2023, la pandémie connaissait une tendance à la baisse. Selon l'OMS, l'immunité de la population a augmenté, d'une part, grâce aux vaccins développés en un temps record et, d'autre part, grâce aux infections et réinfections au sein de la population. La virulence des variants du virus se réduisant également, les taux de mortalité ont baissé et les systèmes de santé ne risquaient plus d'être débordés.

Cette tendance a également pu être observée au Luxembourg où la loi Covid, dans sa forme actuelle, ne prévoit plus de mesures sanitaires restrictives. Les autorités sanitaires ont également arrêté la publication du communiqué de presse hebdomadaire sur l'évolution des infections respiratoires à partir du 26 avril 2023.

Mais malgré la fin de la pandémie, la lutte contre la Covid-19 n'est pas finie pour autant. D'où la proposition de maintenir certaines mesures de la loi Covid. Un nouveau moment constitue également la décision au niveau européen de ne pas prolonger la réglementation relative au certificat Covid numérique européen. Le présent projet de loi y réagit comme suit :

Le présent projet de loi prévoit de maintenir les points suivants :

- Maintien de la permission du port du masque dans certains lieux dans lesquels la dissimulation du visage serait interdite en temps normal. Il n'est pas à exclure que la Direction de la santé émette, lors de la prochaine période automne/hiver, de nouvelles recommandations sanitaires ou que certains établissements exigent le port du masque de la part de leurs visiteurs.
- Maintien de la base de données relative aux vaccinations contre la Covid-19 administrées au Luxembourg, ceci notamment afin de permettre aux personnes qui en font la demande d'obtenir une attestation de vaccination et de maintenir ainsi la liberté de déplacement et de voyage. Il sera aussi toujours possible aux laboratoires d'analyses médicales d'émettre des attestations pour les personnes testées négatives ou positives.
- Maintien de la vaccination contre la Covid-19 dans les officines ouvertes au public.

Le présent projet de loi prévoit de supprimer les points suivants :

- Suppression du terme « *pandémie* » dans l'intitulé de la loi Covid ainsi qu'en différents endroits du texte. Au lieu, il est proposé de se rapporter à la maladie Covid-19.
- Suppression de la référence au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Cette réglementation européenne relative au certificat COVID numérique de l'UE expire le 30 juin 2023. Une recommandation du Conseil du 27 juin 2023 invite toutefois les États membres à rester connectés au portail du certificat numérique de l'UE pour la Covid-19 et à continuer à émettre des certificats à l'instar des certificats COVID numériques de l'UE après le 30 juin 2023¹, d'où le maintien du côté luxembourgeois de l'infrastructure technique en place depuis 2021².

Tandis que la loi Covid actuelle est en application jusqu'au 31 décembre 2023, il est proposé de la proroger jusqu'au 30 juin 2024. Ceci pour tenir compte de la tenue des élections législatives le 8 octobre 2023 et de la difficulté pour la prochaine majorité parlementaire de procéder à une adaptation du texte avant le 31 décembre 2023.

L'entrée en vigueur de la loi future est proposée pour le 1^{er} juillet 2023.

*

1 <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/06/27/towards-a-global-digital-health-certificate-council-adopts-recommendations/>

2 https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/coronavirus-response/safe-covid-19-vaccines-europeans/eu-digital-covid-certificate_en#how-can-citizens-get-the-certificate

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

❖ Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 22 juin 2023, le Conseil d'État ne formule aucune opposition formelle. Il saisit l'occasion pour proposer de consacrer définitivement la procédure d'adoption des avis et délibérations du Conseil d'État par voie électronique afin de lui permettre d'adopter de telles résolutions en cas d'urgence. Partant, le Conseil d'État suggère d'abroger l'article y relatif dans la loi Covid et de le transférer, de manière adaptée, dans la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. Il propose un nouvel article à cet effet à intégrer dans le présent projet de loi.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

❖ Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 26 juin 2023, la Chambre de commerce accueille favorablement les modifications proposées par le présent projet de loi qui lui apparaissent cohérentes dans le contexte de la fin de la pandémie Covid-19 au niveau mondial.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Article 1^{er} – intitulé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend modifier l'intitulé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il échet de noter que le terme « *pandémie* » a fait partie de l'intitulé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 depuis l'adoption de celle-ci qui a succédé à la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments et à la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. Ces lois avaient pris le relais du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, qui avait été adopté dans le cadre de la déclaration de l'état de crise visé à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et qui se référait dans un de ses visas expressément à la déclaration de l'OMS selon laquelle la Covid-19 constitue une pandémie.

Or, depuis que l'OMS a déclaré la fin de la Covid-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale en date du 5 mai 2023, la référence y relative dans l'intitulé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 n'est plus exacte. Il est dès lors proposé de se rapporter à des mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19.

En effet, alors que le virus continue à circuler, il convient d'instituer un suivi régulier de cette maladie qui se fait en partie par le biais de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et en partie en application de la loi sous objet qui prévoit toujours des mesures dépassant le droit commun.

Suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023, l'article 1^{er} est reformulé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** *L'intitulé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est remplacé par l'intitulé « loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 ».*

Article 2 – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Point 1^o

Le point 1^o de l'article 2 vise à supprimer les définitions aux points 2^o, 5^o, 22^o, 25^o, 28^o, 29^o et 35^o de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui ont perdu leur ratio legis en raison de l'abrogation des dispositions qui s'y réfèrent.

Le libellé du point 1^o ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Points 2^o et 3^o

Les points 2^o et 3^o de l'article 2 entendent modifier les points 20^o et 21^o de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En raison de l'abrogation des articles 3*bis* à 3*quinqües*, la référence aux certificats de vaccination et de rétablissement dans le cadre des définitions des personnes vaccinées et rétablies n'a plus lieu d'être.

Partant, le point 20^o prévoit désormais qu'une personne vaccinée est toute personne prouvant un schéma vaccinal complet visé au point 23^o de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Selon le nouveau libellé du point 21^o, une personne rétablie est toute personne ayant fait l'objet d'un premier résultat positif d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (TAAN) datant de plus de onze jours et dont le statut est valable pour une durée maximale de cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Le libellé des points 2^o et 3^o ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

*Article 3 – chapitre 2 (articles 3*bis* à 3*quinqües*) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 3 du projet de loi a pour objet d'abroger le chapitre 2 comprenant les articles 3*bis* à 3*quinqües* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatifs aux certificats de vaccination, de rétablissement et de test.

Étant donné que le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, tel que modifié, n'est applicable que jusqu'au 30 juin 2023 et que les articles 3*bis* à 3*quinqües* de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'y réfèrent expressément, il est prévu d'abroger les dispositions légales afférentes.

Nonobstant cette abrogation, les données relatives aux vaccinations contenues dans le système d'information visées à l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 restent à disposition des personnes concernées.

Le libellé de l'article 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Article 4 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi tend à modifier l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1^o

Le point 1^o de l'article 4 entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Avec la fin de la Covid-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale, il y a lieu de remplacer les références à la notion de « *pandémie* » par celle de « *maladie* ».

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Point 2°

Le point 2° de l'article 4 vise à abroger le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui n'est plus d'actualité.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Point 3°

Le point 3° de l'article 4 tend à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le paragraphe 5 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le libellé du point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Article 5 – articles 16, 16bis, 16quinquies, 16sexties et 17 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi, dans sa teneur initiale, vise l'abrogation des articles 16bis, 16quinquies et 16sexties de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui sont devenus caducs suite à la déclaration de la fin de la pandémie.

En revanche, il est proposé que l'article 16 reste en vigueur afin de permettre au Conseil d'État de continuer à bénéficier de modalités particulières de prise de décision instituée par la loi sous rubrique.

Eu égard aux observations formulées ci-dessous à l'égard de l'article 6 initial et de l'article 7 nouveau, la Haute Corporation suggère dans son avis du 22 juin 2023 de reformuler l'article 5 comme suit :

« **Art. 5.** *Les articles 16, 16bis, 16quinquies, 16sexties et 17 de la même loi sont abrogés.* »

La Commission a décidé de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Article 6 initial (supprimé) – article 17 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 initial du projet de loi entend modifier l'article 17 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient l'intitulé de citation afin de tenir compte de l'adaptation de l'intitulé conformément à l'article 1^{er} de la loi en projet.

Dans son avis du 22 juin 2023, le Conseil d'État donne à considérer qu'au vu de la modification à l'intitulé apportée par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, il s'impose d'abroger l'article 17 de la loi précitée du 17 juillet 2020, étant donné que l'intitulé de citation actuellement prévu serait en contradiction avec le nouvel intitulé prévu par l'article 1^{er}. La Haute Corporation considère une modification de l'intitulé de citation comme étant superflue dans la mesure où il s'agirait du même intitulé que celui prévu par l'article 1^{er}. À cet égard, il est renvoyé à la proposition de texte figurant à l'article 5.

La Commission a décidé de donner suite à cette observation du Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression de l'article 6 initial.

Article 6 nouveau (article 7 initial) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à la suppression de l'article 6 initial, l'article 7 initial du projet de loi devient l'article 6 nouveau.

L'article sous rubrique tend à modifier l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020

Point 1°

Le point 1° de l'article 6 nouveau (article 7 initial) vise à proroger la loi jusqu'au 30 juin 2024, ce qui permettra à la prochaine majorité parlementaire de procéder à des adaptations ayant un caractère plus définitif.

Il s'agit à ce moment-là de tenir compte de l'aboutissement éventuel des discussions autour :

- d'une nouvelle loi pandémie ;
- d'un nouveau cadre légal concernant le certificat de vaccination électronique ;
- d'un système de reconnaissance au niveau mondial de divers autres certificats (négatifs, de rétablissement etc.) ;
- d'une pérennisation de la vaccination par les pharmaciens d'officine.

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Point 2°

Le point 2° de l'article 6 nouveau (article 7 initial) entend supprimer l'alinéa 2 de l'article 18 qui n'a plus de raison d'être suite à l'abrogation de l'article 16*sexties*.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Article 7 nouveau – article 18bis de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

Dans son avis du 22 juin 2023, le Conseil d'État propose de consacrer définitivement la procédure d'adoption des avis et délibérations par voie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication afin de lui permettre d'adopter de telles résolutions en cas d'urgence. Il y aurait dès lors lieu d'ajouter à l'article 5 de la loi en projet l'abrogation de l'article 16 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et de transférer ce libellé, de manière adaptée, dans la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, en introduisant dans le projet de loi sous examen un nouvel article à cet effet. Cet article est à faire figurer avant l'article relatif à la mise en vigueur de la loi en projet en lui conférant la teneur suivante :

« **Art. 7.** *Après l'article 18 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, il est introduit un article 18bis nouveau, libellé comme suit :*

« **Art. 18bis.** *Les résolutions du Conseil d'État peuvent être adoptées par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.*

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication. » »

La Commission a décidé de réserver une suite favorable à cette proposition du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8 du projet de loi détermine l'entrée en vigueur de la loi future.

Le libellé de l'article 8 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2023.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8252 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est remplacé par l'intitulé « loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS CoV 2 et de lutte contre la maladie Covid-19 ».

Art. 2. L'article 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les points 2°, 5°, 22°, 25°, 28°, 29° et 35° sont supprimés ;
- 2° Au point 20°, les termes « pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* et » sont supprimés ;
- 3° Au point 21°, les termes « pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* » sont remplacés par les termes « ayant fait l'objet d'un premier résultat positif d'un test TAAN datant de plus de onze jours et dont le statut est valable pour une durée maximale de cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat ».

Art. 3. Le chapitre 2 comprenant les articles 3*bis*, 3*ter*, 3*quater* et 3*quinqies* de la même loi, est abrogé.

Art. 4. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° détecter, évaluer et surveiller la présence du virus SARS-CoV-2 au Luxembourg et combattre la maladie Covid-19 ; » ;
 - b) Au point 1°*bis*, le terme « pandémie » est remplacé par le terme « maladie » ;
 - c) Au point 2°*bis*, le terme « maladie » est inséré entre les termes « contre la » et « Covid-19 » ;
 - d) Au point 3°, les termes « pandémie de » sont remplacés par le terme « maladie » ;
- 2° Le paragraphe 3 est abrogé ;
- 3° Au paragraphe 5, les termes « des paragraphes 3*bis* » sont remplacés par les termes « du paragraphe 3*bis* ».

Art. 5. Les articles 16, 16*bis*, 16*quinqies*, 16*sexties* et 17 de la même loi sont abrogés.

Art. 6. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2024 » ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 7. Après l'article 18 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, il est introduit un article 18*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 18*bis*. Les résolutions du Conseil d'État peuvent être adoptées par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication. »

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Luxembourg, le 30 juin 2023

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO